

Avis d'Appel à Candidature

n°2024-DAR-Collège-Haute-Loire

Scolarisation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI) :
déploiement d'une démarche d'autorégulation au sein du collège Jules Vallès au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)

Année scolaire 2024/2025

Sommaire:

1. Calendrier de l'appel à candidature
2. Références règlementaires
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature
4. Objet de l'appel à candidature
5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges relatif à l'autorégulation au collège
6. Composition des dossiers de candidature
7. Modalités de transmission des dossiers
8. Modalités d'instruction des dossiers

Pièces jointes :

- Cahier des charges relatif à l'autorégulation au collège
- Modèle de dossier de candidature à renseigner

Calendrier de l'appel à candidature

| Étapes | Calendrier prévisionnel |
|----------------------------------|---|
| 1> Fenêtre de dépôt des dossiers | Jusqu'au 18 octobre 2024 |
| 2> Notification de la décision | 15 novembre 2024 au plus tard |
| 3> Déploiement de la démarche | Sous les meilleurs délais à compter de la notification et au plus tard le 1 ^{er} décembre 2024 pour la mise en place de l'équipe, et en tout état de cause au plus tard en janvier 2025 pour l'accompagnement des élèves |

1. Références réglementaires

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le système éducatif français a engagé un ensemble de mesures destinées à adapter les conditions de scolarisation de manière à garantir l'accès de l'élève au cadre ordinaire de scolarité. Cette orientation a été complétée et renforcée par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République ainsi que par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.
- La Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, Dys, TDAH, TDI 2023-2027
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire.

2. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
Tél 04.72.34.74.00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) :
Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale, conseiller technique Ecole Inclusive,
DSDEN Haute-Loire - SDEI 43 - 7, rue de l'Ecole Normale - CS50349 - 43009 Le-Puy-en-Velay

3. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature concerne le déploiement, dans le cadre de l'année scolaire 2024/2025, d'une démarche d'autorégulation au sein du collège Jules Vallès situé sur la commune du Puy-en-Velay, territoire du Velay, département de la Haute-Loire.

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI). Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

L'autorégulation est une notion issue de la psychologie de l'apprentissage et a été développée dans le contexte de recherche en neurosciences. Cette approche peut être décrite comme un ensemble de procédures d'ajustement volontaire, par l'apprenant lui-même, de ses conduites, stratégies et comportements. L'autorégulation fait référence à la capacité de contrôler ses pensées, ses émotions et ses comportements dans différents contextes de la vie quotidienne pour atteindre des objectifs, réguler les réponses aux stimuli de l'environnement et s'adapter aux situations changeantes. Dans ce cadre, la métacognition (connaissances de l'élève sur son propre fonctionnement) est importante.

Les spécificités de l'autorégulation au collège permettent de répondre aux besoins des élèves avec TND (TSA, Dys, TDAH, TDI) qui ont la potentialité de suivre, y compris avec des écarts d'acquisition

scolaire, le programme du cycle d'apprentissage dans lequel ils sont inscrits, avec les adaptations et les aménagements nécessaires.

En travaillant sur l'autorégulation, on cherche à :

→ développer chez chaque individu son autonomie, sa capacité d'autodétermination, son sentiment de compétence et d'appartenance.

L'accompagnement de l'élève a pour objectif l'acquisition des compétences d'autorégulation. Les interventions éducatives et pédagogiques dont il bénéficie respectent les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.

→ diffuser ses principes au sein des pratiques de l'ensemble des personnels de l'établissement où elle est déployée, au bénéfice de tous les élèves du collège et de l'équipe enseignante qui renforce son sentiment d'auto-efficacité.

L'orientation des élèves présentant des TND est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Les représentants légaux de l'enfant effectuent une double inscription : au sein du collège dans lequel est déployée la démarche d'autorégulation et auprès de l'organisme médico-social qui contribue au déploiement de cette démarche au sein du collège. L'affectation dans le collège est prononcée par la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN). L'admission s'effectue conjointement par le chef d'établissement et le directeur de l'ESMS.

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation sera appelée à accompagner au moins 10 enfants (en file active).

4. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges national

Peuvent répondre au présent appel à candidature les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante (ENI) de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI. Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

En outre, **le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire.** Ce dernier est joint au présent avis d'appel à candidature.

Compte tenu du calendrier prévisionnel de déroulement du présent appel à candidature, il n'est pas attendu des candidats qu'ils aient abouti, au moment du dépôt de leur projet, sur l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre de la démarche d'autorégulation au sein du collège dans lequel celle-ci est appelée à se déployer. Les modalités pratiques de mise en œuvre du projet pourront en effet être déclinées entre l'organisme médico-social retenu dans le cadre du présent appel à candidature et l'équipe du collège concerné - avec l'appui des services de l'Education nationale et de l'ARS, et en lien avec la MDA - entre la notification des résultats du présent appel à candidature et la fin de l'année 2024, de manière à permettre néanmoins un démarrage des accompagnements dès le mois de janvier 2025.

5. Composition des dossiers de candidatures

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature (15/20 pages maximum) et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

6. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale concernée.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par mail, **jusqu'au 18 octobre 2024** – minuit :

→ à la délégation départementale de Haute-Loire de l'ARS : ars-dt43-handicap@ars.sante.fr

→ au service départemental de l'école inclusive, à l'attention de Monsieur l'Inspecteur de Haute-Loire : ecole-inclusive43@ac-clermont.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date de réception du mail faisant foi).

7. Modalités d'instruction des dossiers et de notification de la décision

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'IEN - Conseiller Technique Ecole Inclusive. Lors de cette instruction, des précisions sur le projet pourront, le cas échéant, être demandées au candidat.

Le choix des projets sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- La pertinence du projet, le respect du cahier des charges relatif à l'autorégulation au collège et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles sur les TND ;
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance desdites recommandations des bonnes pratiques professionnelles sur les TND (TSA, Dys, TDAH, TDI) ;
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- Le respect du montant maximal de la dotation médico-sociale prévisionnelle fixé à 180.000 €.

Les décisions relatives à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d'un courrier et adressées aux candidats, **le 15 novembre 2024 au plus tard**.